

SECOND PROJET
Règlement 1152-20 modifiant le Règlement de zonage 927-13
afin d'ajouter l'usage de transformation de produits agricoles et alimentaires
dans la zone Ea.19 (Secteur Route 132 Est)

Attendu que le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'Urbanisme (article 113, paragraphe 3), adopter des règlements de zonage et les modifier suivant les dispositions de ladite Loi;

Attendu que le Conseil municipal désire ajouter un type d'usage spécifique dans les groupes d'usages déjà autorisés;

Attendu que ce nouvel usage permettra la transformation de produits agricoles et alimentaires dans ce secteur dans la mesure où cet usage est autorisé par la Commission de protection du territoire agricole;

Attendu que cet usage est une activité industrielle au sens du règlement de zonage 927-13;

Attendu que suite à l'adoption d'un premier projet de règlement à la séance du 14 décembre 2020, 18 h 30, une consultation publique écrite a été tenue qu'aucun commentaire n'a été reçu;

Attendu que suite à cette consultation, un second projet a été adopté le 11 janvier 2021;

Attendu qu'un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum écrite a été publiée sur le site Internet et que _____ demande a été déposée _____ à cet effet;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Monsieur François Bujold lors de la séance de ce Conseil tenue le 11 janvier 2021;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu qu'un règlement portant le numéro _____-20 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement portera le titre de « Règlement 1152-20 modifiant le Règlement de zonage 927-13 afin d'ajouter l'usage de transformation de produits agricoles et alimentaires dans la zone Ea.19 (Secteur Route 132 Est) ».

Article 2

Le but de ce règlement est d'ajouter l'usage de transformation de produits agricoles et alimentaires dans la zone Ea.19.

Article 3

Le Chapitre 10 « Prescription particulières des zones de production et extraction, des zones agroforestières et des zones rurales » est modifié par l'ajout de la section 10.2.5, applicable aux zones Ea, comme suit :

10.2.5 **Nature et caractéristiques des bâtiments et usages accessoires pour les usages « transformation de produits agricoles et alimentaires »**

10.2.5.1 **Nature**

Entrepôts – garages – remises et constructions nécessaires à l'opération de l'usage principal.

10.2.5.2 **Hauteur**

La hauteur maximale des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser celles du bâtiment principal.

10.2.5.3 Dimensions

La somme des surfaces au sol des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser 50 % de la surface des cours arrière et latérales.

10.2.5.4 Localisation

Les entrepôts, garages, remises isolés et autres constructions doivent être localisés dans les cours latérales ou arrière à 1,50 m minimum des lignes latérales et arrière du terrain et à 6,0 m minimum du bâtiment principal. Ils doivent respecter la marge de recul avant du bâtiment principal.

Lorsque le ou les bâtiments accessoires sont annexés au bâtiment principal, ils doivent respecter les marges minimales de recul avant, arrière et latérales du bâtiment principal.

10.2.5.5 Entreposage extérieur

- Interdit

Article 4

Le Chapitre 10 « Prescription particulières des zones de production et extraction, des zones agroforestières et des zones rurales » est modifié également par l'ajout de la section 10.12, applicable aux zones Ea, comme suit :

10.12 Usages spécifiquement autorisés dans les zones agricoles Ea

10.12.1 Usage « transformation de produits agricoles et alimentaires »

L'usage devra faire l'objet de droits ou de privilèges prévus à la LPTAQ.

La vente de produits agricoles et alimentaires sur le site est permise comme activité complémentaire à l'activité de transformation. La vente n'est pas restreinte aux produits transformés sur place.

L'implantation de l'usage est limitée à ceux bénéficiant de droits et privilèges prévus à la LPTAQ. Toutefois, l'implantation d'un usage industriel pourrait être autorisée, mais seulement dans le cas de situation exceptionnelle. Par exemple, une entreprise nécessitant de très grands espaces, un éloignement des secteurs habités pour des fins de sécurité publique, de proximité d'un cours d'eau ou d'une infrastructure particulière pourra être autorisée en milieu agricole s'il est démontré qu'elle ne peut s'implanter dans les zones ou parcs industriels existants dans la MRC ou sur des terrains adjacents à ceux-ci ou dans tout secteur hors de la zone agricole. Il faudra, préalablement au choix d'une implantation en milieu agricole dynamique, avoir démontré que l'entreprise ne peut pas se localiser adéquatement en milieu agro-forestier. De plus, l'emplacement choisi devra être celui du moindre impact pour l'agriculture et le plus faible coût des terrains ne devra pas être déterminant dans le choix de localisation en milieu agricole.

Article 5

La grille de spécification no. 57 est modifiée pour y retirer la zone Ea.19 dans les zones assujetties.

Article 6

La grille de spécifications no. 57 a) est créée afin d'ajouter l'usage de transformation de produits agricoles et alimentaires dans les types d'usage spécifiquement autorisés dans la zone Ea.19, ainsi que les prescriptions se rapportant à cet usage.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce ____ jour de _____ 2021.

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire